

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20200716_11 du 16 juillet 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le seize juillet, à 18 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 10 juillet 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Anne-France ARGANS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 12

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Christine CHALAND - Anne-France ARGANS - Georges TRANCHARD - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Tassadit BELLABAS - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clément DELORME pouvoir à Jean-Louis CLAUDE

Anne PASTUREL pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Louis PROTON pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Christian AMBARD pouvoir à Anne-France ARGANS

Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Philippe SOUCHON pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD

Philippe LOCATELLI pouvoir à Solange MARTELLACCI

Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Pierre LAFORETS

Paul SACHOT pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS

Objet : Désignation des délégués du Conseil municipal au SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise)

Le Conseil municipal,

Vu l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3641-1, L.3641-8 et L.5721-2 ;

Vu les statuts du SIGERLy ;

Vu l'examen du rapport :
A reçu un avis favorable en Commission Générale du 08/07/2020

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de l'élection des membres du Conseil municipal, notre assemblée doit désigner en son sein ses délégués pour représenter la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy). Chaque commune adhérente dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Ces délégués municipaux s'exprimeront sur les affaires d'intérêt commun ainsi que les compétences transférées par la Commune au SIGERLy.

Le vote a lieu à la majorité absolue et à bulletin secrets.

Je vous propose les délégués suivants :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Christian AMBARD	Frédéric HYVERNAT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Le scrutin ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : 35

Bulletins blancs : 9

Exprimés : 26

26 voix pour les délégués proposés.

DÉSIGNE les délégués au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Christian AMBARD	Frédéric HYVERNAT

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le seize juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).